

femme à justifier son désir par une maladie physique ou psychologique en cas de grossesse non souhaitée ne tient pas compte du fait que des femmes qui sont saines de corps et d'esprit ont le droit de décider de ne pas se reproduire.

La juge Wilson n'a eu aucune difficulté à en conclure que l'art. 251 du Code criminel enfreint le droit à la liberté en privant une femme du contrôle qu'elle doit avoir sur son corps (à la p. 172) :

Étant donné alors que le droit à la liberté garanti par l'art. 7 de la Charte confère à une femme le droit de décider elle-même d'interrompre ou non sa grossesse, l'art. 251 du Code criminel viole-t-il ce droit? Manifestement il le viole. L'article a pour objet d'enlever cette décision à la femme pour confier à un comité le soin de la prendre. En outre, comme le Juge en chef l'observe à juste titre, à la p. 56, le comité fonde sa décision sur "des critères totalement sans rapport avec ses [celles de la femme enceinte] propres priorités et aspirations". Le fait que la décision d'autoriser ou non une femme à interrompre sa grossesse soit dans les mains d'un comité est une violation tout aussi grave du droit de la femme à l'autonomie personnelle en matière de décision de nature intime et privée que serait celle d'établir un comité pour décider